



***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-4510

---

Concernant les parcs et passages piétonniers municipaux.

---

Adopté le 6 août 1979

**SUR** rapport du comité exécutif, il est :

**PROPOSE PAR** : Jacques Renaud

**SECONDE PAR** : Raymond Clément

Il est résolu unanimement après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du conseil.

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

ATTENDU QUE le conseil peut faire des règlements concernant l'ouverture et l'usage des places ou parcs publics;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par ce règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

### DEFINITIONS

#### **1.00**

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

1.01 **PARC** : Signifie les parcs de la Ville de Laval et comprend les parcs-école, les bois, les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les tennis, les belvédères, les berges aménagées, les débarcadères, les passages piétonniers connectés ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de Ville de Laval et/ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la Nature;

1.01.1 **PASSAGE PIÉTONNIER CONNECTÉ** : signifie une voie municipale aménagée hors rue, pavée ou non, destinée à la marche et permettant de relier une rue à un parc;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-4510 – Codification administrative

- 1.01.2 PASSAGE PIÉTONNIER ISOLÉ : signifie une voie municipale aménagée hors rue, pavée ou non, destinée à la marche et permettant de relier deux rues entre elles;
- 1.02 PLATEAU SPORTIF : Signifie aménagement spécifique pour la pratique d'un sport comprenant non limitativement les terrains de baseball, de football, de soccer, de pistes et pelouses, de tennis, les patinoires, les piscines, les terrains de basketball, les terrains de bocce, les terrains de pétanque, les terrains de tir à l'arc, les terrains de volleyball, les jeux de fer et les jeux de galets;
- 1.03 PLATEAU SPORTIF EN OPÉRATION : signifie un plateau sportif sur lequel une activité sportive est en cours;
- 1.04 ACTIVITE SPORTIVE ORGANISEE : signifie une activité sportive sanctionnée par Ville de Laval et/ou ayant obtenu préalablement un permis du directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social ou d'un de ses représentants autorisés.
- 1.05 VEHICULE AUTOMOBILE : Signifie tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les rues ou sur les voies publiques et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les roulottes motorisées ou non, les motocyclettes, les bicyclettes motorisées, les moto-cross et les motoneiges;
- 1.06 RASSEMBLEMENT : Cinq personnes ou plus constituent aux fins du présent règlement un rassemblement.
- 1.07 *(Abrogé).*
- 
- L-4510 a.1.00; L-7612 a.1; L-8037 a.1; L-8966 a.26; L-10392 a.1; L-10392 a.2; L-12316 a.1; L-12316 a.2; L-12525 a.1; L-12525 a.2; L-13195 a.2.

### HEURES D'OUVERTURE

#### **2.00**

Les parcs de la Ville de Laval sont ouverts au public tous les jours, de 7h00 à 22h00, à l'exception de toute section d'un parc dans laquelle se trouve un plateau sportif en opération et qui est directement éclairée, cette section étant ouverte jusqu'à 23h30.

Les passages piétonniers isolés sont ouverts au public tous les jours, 24 heures par jour.

Malgré le premier et le deuxième alinéa, le Comité exécutif peut, par résolution, prescrire des heures d'ouverture différentes. Celles-ci entrent en vigueur dès l'installation d'un affichage aux entrées du parc ou du passage piétonnier isolé concerné, et sont indiquées sur le site Internet de la Ville.

---

L-4510 a.2.00; L-10392 a.3; L-10392 a.4; L-13015 a.1; L-13195 a.3.

#### **3.00**

Le directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social ou le directeur du Service de police de Ville de Laval peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaires pour des raisons de sécurité publique :

- 3.01 Fermer, plus tôt que ce qui est prévu à l'article 2.00, un plateau sportif;

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-4510 – Codification administrative

3.02 Interdire l'accès à tout ou partie d'un parc ou d'un passage piétonnier isolé;

3.03 Il est interdit à quiconque de faire défaut de se conformer aux mesures prises en vertu des articles 3.01 et 3.02 du présent règlement.

L-4510 a.3.00; L-8966 a.27; L-12316 a.2; L-12316 a.3;  
L-13195 a.4.

### 4.00

Tout rassemblement est interdit dans un parc, une section d'un parc ou un passage piétonnier isolé lorsque ce parc, cette section ou ce passage est fermé en vertu du présent règlement.

L-4510 a.4.00; L-13195 a.5.

### ACTIVITÉS PERMISES

### 5.00

Il n'est pas permis de se livrer à un sport, un jeu ou une activité dans un parc ou dans un passage piétonnier isolé ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui ont été fixées, selon le cas, par le directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social de Ville de Laval.

L-4510 a.5.00; L-8966 a.28; L-12316 a.2; L-13195 a.7.

### 6.00

Il est défendu à toute personne fréquentant un parc ou un passage piétonnier isolé :

6.1 *(Abrogé).*

6.01 D'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins;

6.02 *(Abrogé).*

6.03 D'y troubler la tranquillité des personnes qui s'y trouvent en les gênant, les incommodant, les embarrassant de quelque façon que ce soit ou en entravant les accès et la circulation en général;

6.04 *(Abrogé).*

6.05 *(Abrogé).*

6.06 *(Abrogé).*

6.07 D'y briser, écorcher, déraciner, détruire, ou endommager en tout ou en partie, un arbre, un arbuste, pelouse, gazon, plante, fleur, fruit ou légume dans un jardin ou verger se trouvant dans le parc, le passage piétonnier isolé ou sur tout terrain adjacent ou appartenant à une maison d'habitation quelconque;

6.08 *(Abrogé).*

6.09 De se baigner dans les étangs ou les ruisseaux, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit;

Toutefois, le Comité exécutif peut autoriser à certaines heures et à certains jours la baignade au Centre de la Nature;

- 6.10 De se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'un plateau sportif alors que ce plateau sportif est fermé au public;
- 6.11 *(Abrogé).*
- 6.12 D'y pratiquer le golf, le tir ou la chasse;
- 6.13 *(Abrogé).*
- 6.14 *(Abrogé).*
- 6.14.1. D'y apporter, d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres feux d'artifice à moins d'être en possession d'un permis délivré en vertu de l'article 2.2.2 du *Règlement L-12137 remplaçant le Règlement L-9000 concernant la prévention des incendies et ses amendements*;
- 6.15 D'y utiliser un haut-parleur, d'y faire jouer un radio ou un phonographe, sauf à l'occasion d'une activité autorisée par le directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social.
- 6.16 *(Abrogé).*
- 6.17 D'y jeter ou d'y abandonner des déchets, ce qui inclut, de façon non limitative, toute bouteille, récipient et objet en verre;
- 6.18 D'y jeter, ou déposer, ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet, déchets, ordures et tous autres objets métalliques ou non, susceptibles de blesser une personne;
- 6.19 D'y apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à l'exception des enseignes officielles émanant de Ville de Laval, de l'un de ses services, ou d'un organisme autorisé par le directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social.
- 6.20 De s'y trouver en dehors des heures d'ouverture établies à l'article 2.00 ou en vertu de cet article.

L-4510 a.6.00; L-6076 a.1; L-8966 a.29; L-8966 a.30; L-8966 a.31; L-8966 a.32; L-9000-2 a.22; L-10055 a.1; L-12038 a.1; L-12316 a.2; L-12316 a.4; L-12525 a.3; L-12525 a.4; L-12525 a.5.; L-12847 a.1; L-13194 a.32; L-13195 a.8.

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT

### **7.00**

Il est interdit à quiconque :

- 7.01 D'entrer ou de circuler dans un parc ou un passage piétonnier isolé, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins, avec un véhicule-automobile ou une bicyclette;
- 7.02 De stationner, de laisser ou d'abandonner dans un parc ou un passage piétonnier isolé, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins, un véhicule-automobile ou une bicyclette;

L-4510 a.7.00; L-12316 a.5; L-13195 a.9.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-4510 – Codification administrative

**8.00** La susdite interdiction ne s'appliquera pas :

8.01 Aux véhicules-automobiles, propriété de Ville de Laval, aux véhicules-automobiles de livraison et ceux des entrepreneurs exécutant des travaux pour la Ville ni aux véhicules-automobiles ayant obtenu une autorisation spéciale du directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social; dans un tel cas, personne ne devra alors circuler à une vitesse excédant 15 kilomètres par heures et/ou hors des routes et chemins aménagés et établis dans le parc ou dans le passage piétonnier isolé.

8.02 Aux bicyclettes pour les endroits spécifiquement aménagés ou désignés.

---

L-4510 a.8.00; L-8966 a.33; L-12316 a.2; L-13195 a.10.

**9.00** Tout agent de police ou constable est autorisé à déplacer et/ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule-automobile, une bicyclette stationnés et/ou abandonnés ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins;

---

L-4510 a.9.00.

### PISTES CYCLABLES

**10.00** Si une piste cyclable emprunte un parc ou un passage piétonnier isolé, il est alors interdit :

10.01 D'y circuler hors des chemins ou pistes réservées ou aménagées à ces fins;

10.02 D'y conduire sa bicyclette à une vive allure ou participer à une course de bicyclettes, sauf s'il s'agit d'une course autorisée par le Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social;

10.03 De transporter d'autres personnes sur une bicyclette à moins que celle-ci ne soit construite de façon à ce que plus d'une personne puisse s'y asseoir ;

10.04 D'y circuler autrement qu'assis sur sa bicyclette en tenant au moins une main sur le guidon de façon à avoir constamment le plein contrôle de sa bicyclette;

10.05 De se livrer à des acrobaties au moyen d'une bicyclette;

10.06 D'y circuler en ne respectant pas la signalisation, ni les règles élémentaires de prudence et de soin requis et/ou sans égard aux piétons, aux autres usagers du chemin ou de la piste;

10.07 D'y utiliser une bicyclette motorisée;

---

L-4510 a.10.00; L-12316 a.2; L-13195 a.11.

### INFRACTIONS

**11.00** Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut être expulsée du parc ou du passage piétonnier isolé où elle se trouve par un constable ou un agent de la paix, si elle refuse ou néglige de se conformer immédiatement à un avertissement, ordre ou commandement de se disperser donné par un constable ou un agent de la paix.

---

L-4510 a.11.00; L-13195 a.12.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-4510 – Codification administrative

**12.00** Commet également une infraction au présent règlement toute personne qui retourne ou se trouve dans les limites de tout parc ou de tout passage piétonnier isolé de Ville de Laval avant que ne se soit écoulée une période de sept (7) jours de la date où elle a été expulsée en vertu de l'une des dispositions de l'article 11.00;

L-4510 a.12.00; L-13195 a.13.

**13.00** Quiconque enfreint les dispositions du présent règlement est passible, selon le cas, des amendes suivantes :

- a) pour toute infraction aux articles 6.01, 6.05, 6.07 à 6.12, 6.15, 6.17, 6.19, 10.01 à 10.06 inclusivement : une amende de 50 \$ à 1 000 \$.
- b) pour toute infraction aux articles 4, 6.02, 6.03, 6.06, 6.16, 6.20, 7.01, 7.02 et 10.07 : une amende de 100,00\$ à 1 000,00\$.
- c) pour toute infraction aux articles 6.04, 6.13, 6.14.1 et 6.18 : une amende de 200,00\$ à 1 000,00\$.
- d) pour toute infraction à une disposition de ce règlement pour laquelle aucune pénalité n'est prévue : une amende de 50,00\$ à 1 000,00\$.

Pour une récidive à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, les minima prévus sont doublés et le maximum est de 2 000,00\$.

L-4510 a.13.00; L-8966 a.34; L-12038 a.2; L-12316 a.6; L-12525 a.6.; L-12847 a.2.

**14.00** En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les préposés à l'application des règlements municipaux et les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-4510 a.14.00; L-8966 a.35; L-12316 a.3.

**15.00** Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-4510 a.15.00; L-8966 a.36.

### DISPOSITIONS FINALES

**16.00** Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié selon la Loi.

L-4510 a.16.00.

IDENTIFICATION

**17.00** Toute personne chargée de l'application du présent règlement aux fins de porter plainte, et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables noms, adresse ou date de naissance, elle peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

---

L-7612 a.2.

**18.00** Une personne peut refuser de déclarer ses noms, adresse, date de naissance, ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

---

L-7612 a.2.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-6076** modifiant certaines dispositions du *Règlement numéro L-4510 régissant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 3 décembre 1984.
- **L-7612** modifiant le *Règlement L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux de la Ville de Laval*.  
Adopté le 6 février 1989.
- **L-8037** modifiant le *Règlement numéro L-4510 tel qu'amendé par le règlement L-7612 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux de la Ville de Laval*.  
Adopté le 2 juillet 1990.
- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.  
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-9000-2** modifiant le *Règlement L-9000 concernant la prévention des incendies et d'autres dispositions réglementaires*.  
Adopté le 3 février 1997.
- **L-10055** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 25 juillet 2000.
- **L-10392** modifiant le *Règlement L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 8 juillet 2002.
- **L-12038** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 4 février 2013.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-4510 – Codification administrative

- **L-12316** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux et ses amendements*.  
Adopté le 3 novembre 2015.
  - **L-12525** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux et ses amendements*.  
Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2018.
  - **L-12847** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 7 septembre 2021.
  - **L-13015** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 8 août 2023 et entrée en vigueur le 14 août 2023.
  - **L-13194** *concernant la qualité de vie sur le territoire de la Ville de Laval* et modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 1<sup>er</sup> avril 2025 et entrée en vigueur le 7 avril 2025.
  - **L-13195** modifiant le *Règlement numéro L-4510 concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux*.  
Adopté le 1<sup>er</sup> avril 2025 et entrée en vigueur le 7 avril 2025.
-